

**2^{ÈME} PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

1. RAPPEL SUCCINT DE L'OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Choilley Dardenay située au sud du département de la Haute Marne faisant partie de la région Grand Est, elle appartient au canton de Villegusien le Lac depuis 2015 et à l'arrondissement de Langres, ville sous-préfecture dont elle est distante de 27 kilomètres. Elle est rattachée à la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais regroupant 51 communes et abritant 8537 habitants. Elle comptait 164 habitants lors du recensement de 2015, répartis à parts sensiblement égales et de façon assez groupée dans les deux bourgs de Choilley et de Dardenay. Cent cinq habitations y sont recensées, dont la grande majorité a été construite avant 1968 ; entre 1991 et 2009 est apparu un pic de construction avec 18 habitations nouvelles.

L'altitude moyenne de Choilley-Dardenay est de 270 mètres ; sa superficie est de 17,56 km².

L'eau, élément essentiel à la vie, est une ressource de plus en plus menacée par le développement de l'urbanisme et de l'activité économique. Pour cette raison, et plus simplement par mesure d'hygiène, l'assainissement des eaux usées, y compris pour les petites collectivités, est devenu une nécessité incontournable. Le code des collectivités territoriales répond à cette préoccupation par l'obligation inhérentes aux communes de réaliser le zonage d'assainissement.

Une étude "zonage d'assainissement" a été lancée par la Commune sous l'égide de la Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaugonnais et a été réalisée entre février 2016 et octobre 2016, afin de rassembler les éléments nécessaires à la décision de la municipalité quant au mode d'assainissement le plus adapté au contexte local.

Le conseil municipal de la commune de Choilley-Dardenay a choisi d'adopter le **zonage d'assainissement non collectif** comme étant la solution la plus pertinente pour son territoire. La copie de la délibération municipale du 6 décembre 2016 validant ce choix figure en annexe 1.

Celui ci fait l'objet de la présente enquête publique, prescrite par l'arrêté n° 2019/05 de Monsieur le Maire de Choilley Dardenay en date du 18 octobre 2019, une copie enest jointe en annexe 3.

2 .CONCLUSIONS MOTIVEES

2.1. Quant à la régularité de la procédure

Cette consultation est régie par le code de l'environnement, articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants et s'est déroulée dans des conditions matérielles très satisfaisantes. La salle réservée à l'accueil du public durant les permanences était patriculièrement bien adaptée, située au rez de chaussée, spacieuse, confortable, bien éclairée et d'accès adapté aux personnes à mobilité réduite.

Les règles relatives à la composition du dossier, à la publicité de l'enquête publique par affichage et voie de presse, aux nouvelles obligations liées aux procédures de dématérialisation de l'enquête publique, à la durée de la consultation du dossier d'enquête, aux permanences effectuées par le commissaire-enquêteur, ainsi qu'aux moyens offerts au public pour exprimer ses observations ont été parfaitement respectées.

Le public a eu toute latitude pour consulter le dossier d'enquête déposé en mairie dans sa version papier et sa version dématérialisée sur un poste informatique mis à sa disposition. Il pouvait rédiger ses observations sur le registre d'enquête en mairie, ou les adresser par voie postale à la mairie de Choilley Dardenay, ou par voie internet. Les voies d'accès au site informatique dédié étaient précisées dans les différents avis d'enquête publiés dans les journaux et dans l'arrêté municipal prescrivant cette enquête.

Aucun dysfonctionnement ou incident n'a été relevé au cours de cette enquête.

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont indiscutablement avérés. Ils sont vérifiables et n'ont suscité, à ma connaissance, aucune remarque.

2.2. Quant aux enjeux ou aspects positifs du projet

L'eau est une ressource vitale pour l'humanité, mais avec le développement de l'urbanisation et de l'activité économique, elle est l'objet de pollutions par les différents usages industriels, agricoles et domestiques qui en sont faits. Il est donc indispensable de traiter les eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel et préserver ainsi les ressources en eaux souterraines et superficielles.

En application de l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, et du Code Général des Collectivités Territoriales article L2224-10, les communes (ou leurs groupements) doivent délimiter après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

La mise en place de systèmes conformes à la réglementation actuelle sera ainsi parfaitement compatible et nettement adaptée avec les objectifs d'atteinte du bon état des eaux fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le projet de zonage d'assainissement non collectif objet de la présente enquête publique répond parfaitement aux objectifs fixés par la législation rappelée ci dessus. Aucune opposition à ce sujet ne s'est manifestée au cours de cette consultation ce qui peut être interprété comme un consentement unanime au projet retenu.

Le zonage d'assainissement non collectif de la commune de Choilley Dardenay permettra le rattrapage de retard pris au regard de la réglementation actuelle et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif existantes.

2.3. Quant au choix du projet retenu

Le choix de l'assainissement non collectif sur la totalité de son territoire retenu par la commune de Choilley Dardenay se justifie, en partie par des raisons d'économie exposées dans le tableau figurant ci dessous, il est moins onéreux que celui de l'assainissement collectif.

	DARDENAY		CHOILLEY	
	Assainissement collectif	Assainissement non collectif	Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Montant total de l'opération (€ HT)	511 750,00 €	437 000,00 €	755 000,00 €,	634 800,00 €

De plus, dans l'hypothèse d'un assainissement collectif, la commune serait certainement amenée à instaurer une augmentation du coût de l'eau au mètre cube consommé d'au moins 6 € pour le village

de Dardenay et de 10 € pour le village de Choilley. Avec un assainissement non collectif, il n'y aurait pas d'augmentation du prix de l'eau pour les particuliers.

En outre il convient de noter l'incertitude pesant sur la possibilité d'obtenir des subventions.

L'adoption de l'assainissement non collectif est également motivé pour les considérations suivantes :

- la solution technique collective est complexe et exige la pose obligatoire d'un réseau séparatif en terrain rocheux sur une grande partie des rues du village ;
- la solution collective ne permettrait pas le raccordement de plusieurs écarts (17 au total) ;
- la répartition de l'habitat nécessiterait l'installation de deux unités de traitement, une pour le village de Choilley et une pour le village de Dardenay.

La Commune a l'obligation de mettre en place ou adhérer à un SPANC (Service public d'assainissement non collectif). Sa mission consiste à contrôler que les dispositifs sont conçus, implantés et réalisés dans le respect des prescriptions réglementaires, qu'ils fonctionnent bien et sont entretenus correctement, garantie d'hygiène et de respect de l'environnement.

Les différentes considérations énoncées supra démontrent l'intérêt de ce choix le plus pertinent de l'assainissement non collectif, adapté au contexte communal et répondant efficacement à l'hygiène et au respect de l'environnement. Cela explique le fait que aucune observation défavorable ou opposition à cette solution n'ait été exprimée au cours de cette consultation

3. CONCLUSION GÉNÉRALE ET AVIS

Vu, l'étude des documents contenus dans le dossier soumis à enquête publique, mes entretiens avec le maître d'ouvrage, ma connaissance des lieux,

Vu, la régularité de la procédure appliquée à cette enquête publique,

Vu, les conclusions motivées exposées ci dessus,

j'ai l'honneur d'émettre un AVIS FAVORABLE au zonage d'assainissement non collectif adopté par la commune de CHOILLEY DARDENAY.

Fait à Gray, le 31 décembre 2019

le commissaire enquêteur



André BONNEFOY